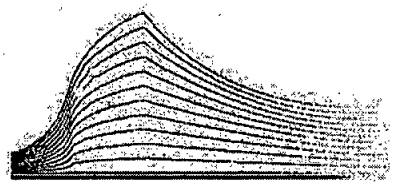

Copie
Délivrée à: cour du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2014 / 1149	
Date du prononcé	
28 avril 2014	le
Numéro du rôle	€
2012/AB/635	JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000008073-0001-0008-01-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

BELGIAN SUPPORT SERVICE INDUSTRY (BSSI) SPRL, dont le siège social est établi à 1090 BRUXELLES, rue des Augustines 49,
partie appelante,
représentée par Maître DE NYS loco Maître LEGROS Fanny, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

O R
partie intimée,
représentée par Monsieur CAPELLE Jean, délégué syndical,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.P.R.L. BELGIAN SUPPORT SERVICE INDUSTRY, contre le jugement prononcé le 5 mars 2012, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 26 juin 2012;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions d'appel additionnelles et de synthèse de la S.P.R.L. BELGIAN SUPPORT SERVICE INDUSTRY reçues au greffe de la Cour le 28 juin 2013;

Vu les conclusions de synthèse de Monsieur R reçues au greffe de la Cour le 1er août 2013;

Entendu les conseil et représentant des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 24 mars 2014.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Monsieur O. R a été engagé par l'appelante dans le cadre d'un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée en date du 23 mars 2007, à raison de 35h/semaine, pour y exercer des tâches de nettoyage sur différents chantiers.

Monsieur R. a été affecté sur deux chantiers en matinée : à la société BRINKS à Laeken et à la société GENERALI Toison d'Or à Ixelles, et un chantier dans l'après-midi : Agence du CREDIT AGRICOLE à Anderlecht en remplacement d'un chantier à Zaventem attribué au frère de l'employeur.

Par courrier recommandé du 2 janvier 2009, l'appelante a licencié Monsieur R. avec effet immédiat et paiement d'une indemnité de rupture équivalente à cinq semaines.

Le formulaire C4 remis par l'appelante indique comme motif du chômage : « réorganisation de chantier ».

Monsieur R. a, par le biais de son organisation syndicale, contesté le motif « réorganisation de chantier » invoqué par l'employeur et a demandé aux termes du courrier adressé à celui-ci le 4 février 2009, de lui faire parvenir les preuves et témoignages justifiant ce motif.

Dans son courrier en réponse adressé à Monsieur R le 13 février 2009, l'appelante a pour justifier le licenciement de celui-ci, invoqué la nécessité de diminuer les effectifs de son personnel vu l'impact de la crise économique.

Monsieur R a cité son employeur le 28 décembre devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin de la voir condamné à lui payer la somme de 10.301,20 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement abusif, majorée des intérêts légaux et judiciaires.

La demande de Monsieur R tendait également à la délivrance des documents sociaux.

Le Tribunal du travail a fait entièrement droit aux demandes de Monsieur R considérant que la S.P.R.L. BELGIAN SUPPORT SERVICE INDUSTRY n'établissait par les motifs économiques qu'elle invoquait pour justifier le licenciement.

Le Tribunal a également considéré que c'était également à tort que la S.P.R.L. BELGIAN SUPPORT SERVICE INDUSTRY avait invoqué le fait que Monsieur R avait été régulièrement en incapacité de travail sans l'informer toujours de son absence.

Le Tribunal a en effet estimé que si des manquements dans le chef de Monsieur R avaient été constatés, ceux-ci auraient très certainement été invoqués par la S.P.R.L. BELGIAN SUPPORT SERVICE INDUSTRY.

Le Tribunal a donc considéré que le licenciement intervenu était abusif.

La S.P.R.L. BELGIAN SUPPORT SERVICE INDUSTRY a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

> « *Attendu que le jugement dont appel a fait droit à la demande originaire de l'intimé, à tort;*
>
> *Qu'en effet, le licenciement de l'intimé n'est pas abusif;*
>
> *Attendu que la requérante est une PME active dans le nettoyage industriel;*

Que Monsieur O R a été engagé comme ouvrier par la requérante le 23 mars 2007;

Qu'il travaillait notamment sur le chantier de la BRINKS, situé à Laeken;

Attendu que le 2 janvier 2009, l'intimé fut licencié moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 5 semaines;

Qu'il fut licencié pour les raisons exposés ci-dessous, que celles-ci justifient raisonnablement le licenciement;

1. *Que le personnel de BRINKS, cliente de la requérante, avait émis des plaintes au sujet du travail fourni par l'intimé;*

2. *Qu'aussi, la direction de BRINKS avait décidé de fermer son site à Laeken pour des raisons économiques; que la concluante a donc perdu ce chantier;*

   Que l'intimé a été licencié pour des raisons économiques; que la crise économique frappe tant la concluante que ses clientes;

   Que la société BRINK'S BELGIUM est ensuite passée par une phase de réorganisation judiciaire pour finalement tomber en faillite;

   Que l'appelante possède une importante créance à l'égard de la faillite, et ce pour un montant de 150.000,00 EUR résultant de factures impayées et de tout le matériel investi et non encore amorti;

3. *Qu'en outre, la crise économique a frappé durement la clientèle de l'appelante; qu'à la période du licenciement de l'intimé, l'appelante a dû se séparer de plusieurs de ses travailleurs;* »

Elle sollicite partant la Cour de :

« *Mettre à néant le jugement entrepris, et, faisant ce qu'auraient dû faire les premiers juges,*

Débouter l'intimé de sa demande originaire;

Condamner l'intimé aux frais et dépens de la procédure, en ce inclus l'indemnité de procédure, tant en premier degré qu'en degré d'appel; »

III. EN DROIT

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail est considéré comme abusif le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

La Cour observe que s'il apparaît effectivement que la société BRINK'S a cessé ses activités pour des raisons économiques, de sorte qu'elle n'a plus eu besoin des services de l'appelante, il est clairement précisé dans l'attestation de Monsieur B L produite par l'appelante que « *Cette fermeture n'a rien à voir avec l'insatisfaction des prestations de Monsieur R (...)* ».

Si cette attestation laisse certes apparaître l'insatisfaction d'un client en ce qui concerne les prestations de Monsieur R , l'appelante n'en a toutefois jamais fait état lorsqu'elle fut invitée à préciser les motifs du licenciement de l'intimé.

Il en est de même du grief relatif à la circonstance que Monsieur R aurait omis d'avertir son employeur de ses absences lorsqu'il fut en incapacité de travail.

Comme l'a très justement considéré le premier juge « *si des manquements dans le chef de Monsieur R par rapport à l'exécution de son contrat constituaient le motif de son licenciement, nul doute que ceux-ci auraient été mentionnés par l'employeur dans la lettre de rupture (...)* ».

La Cour relève que ni le motif d'insatisfaction, ni aucun motif lié à la conduite de Monsieur R n'ont davantage été invoqués par l'appelante lorsque celle-ci fut invitée par l'organisation syndicale de Monsieur R à justifier le licenciement de celui-ci.

La Cour considère par ailleurs que les autres motifs allégués par l'appelante ne peuvent pas non plus être retenus.

En effet, il est vain d'invoquer une réorganisation de l'entreprise, sans produire quelqu'élément la justifiant, tel que par exemple un plan de restructuration précis et détaillé.

Il est également vain d'alléguer un motif économique pour justifier le licenciement intervenu en se limitant à invoquer la crise économique ou même la perte du chantier de la société BRINKS.

En effet, la perte d'un chantier peut être compensée par l'apport de nouveaux chantiers, de sorte que la seule allégation de cette perte de chantier et de l'existence d'une créance, celles-ci fussent-elles justifiées, ne suffit pas à établir les difficultés financières ou économiques de l'entreprise, celles-ci ne pouvant résulter que d'éléments comptables les justifiant.

Or, l'appelante ne produit ni bilan ni quelqu'autres éléments justifiant les problèmes économiques qu'elle invoque.

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

En déboute la S.P.R.L. BELGIAN SUPPORT SERVICE INDUSTRY.

Confirme par conséquent le jugement déféré excepté en ce qu'il a statué sur les dépens.

Condamne la S.P.R.L. BELGIAN SUPPORT SERVICE INDUSTRY aux dépens des deux instances exceptées les indemnités de procédure auxquelles l'intimé ne peut prétendre, ayant été représenté par un délégué syndical, soit, en l'espèce, la somme de 112,42 € à titre de frais de citation et la somme de 189,29 € étant les frais de signification.

Délaisse à l'appelante ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :
Xavier HEYDEN, président,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

Yves GAUTHY,

Pierre LEVEQUE,

Alice DE CLERCK,

Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 avril 2014, où étaient présents :
Xavier HEYDEN, président,
Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK,

Xavier HEYDEN,